

Res 35215/2

SECOND

COMPTE RENDU

PAR LES SYNDICS PROVISOIRES

DE LA FAILLITE

DE F. B. BOYER-FONFRÈDE,

A LA MASSE DES CRÉANCIERS

DE LADITE FAILLITE.

COOPER'S HISTORY

OF THE STATE OF NEW YORK

BY JOHN COOPER

IN TWO VOLUMES

VOLUME THE FIRST

NEW YORK: J. COOPER

LES SYNDICS PROVISOIRES

DE LA FAILLITE

DE F. B. FONFRÈDE,

A la masse des Créanciers de ladite faillite.

MESSIEURS,

Vous avez pris, dans le premier compte rendu, une idée générale de notre administration jusqu'au 28 juin dernier.

Vous désirez sans doute d'en connaître les actes subséquens, et nous venons vous en présenter le tableau.

Nous nous servons encore de la voie de l'impression; nous en userons de même toutes les fois que nous devons vous entretenir de faits essentiels ou de circonstances remarquables.

Qui pourrait le trouver mauvais ! Ce ne sera certainement pas le sieur Fonfrède, qui, invoquant sans cesse l'opinion publique, doit être jaloux que nous coopérions à la rectitude de ses arrêts, en publiant jusqu'aux moindres

détails de cette étrange affaire , et en le mettant toujours en présence de lui-même.

Nous nous imposons cette nouvelle tâche , que nous continuerons de remplir en suivant l'ordre des faits.

Nous avons à vous parler aujourd'hui de la vente du mobilier , des actes qui l'ont préparée , et de son résultat ; nous vous parlerons aussi de l'affaire Azaïs et du compte de la dame Fonfrède.

Vous n'avez pas oublié , Messieurs , les 59 caisses ou colis de meubles d'abord dirigés à l'embouchure du canal , pour y être embarqués pour Bordeaux , ensuite saisis à la requête du séquestre , et dans cet état déposés au palais de justice (1).

(1) La nécessité d'une marche rapide dans notre premier compte rendu nous força , en quelque sorte , d'effleurer cet article. Le sieur Fonfrède , qui devait s'en féliciter , a eu la maladresse de le rappeler à notre attention par un acte extrajudiciaire du 4 juillet dernier. Il faut donc entrer dans plus de détails puisqu'il nous y oblige.

Nous l'avons déjà dit , les meubles étaient saisis , au moins en partie , à la requête du sieur Carsamiglia. Le sieur Moysset , ami , voisin du sieur Fonfrède , est prié , par les personnes qui le représentaient alors , d'en être le séquestre. Il accepte bénévolement dans le seul but d'être utile. Les meubles sont laissés en place , Moysset n'y met pas de gardien , tout se fait de confiance. Un an se passe dans cet état. Enfin , le 16 septembre 1815 , Moysset malade , détenu dans son lit , apprend que les meubles

Cette partie essentielle du mobilier du failli subissait dans ce dépôt, des frais de garde considérables ; elle donnait lieu à des frais plus grands encore par le procès dont elle

ont été sortis furtivement de la maison et transportés à l'embouchure du canal avec destination pour Bordeaux. Il n'avait pas même le titre qui établissait sa qualité de séquestre. Il l'avait laissé de confiance, lors de la saisie, à la dame Amélie Leroux, qui habitait la maison Dubarri. Moysset le réclame ; on hésite, on tergiverse, le titre est enfin rendu. Un hasard heureux avait retardé le départ des bateaux porteurs des meubles. Moysset, malgré sa maladie, s'empresse d'agir. Une ordonnance sur requête, du 19 septembre, lui permet de saisir les meubles partout où il les trouvera. Mais les marins à bord des bateaux résistent à l'ordonnance. Le même jour, à neuf heures du soir, M. le Procureur du Roi requiert la force armée de prêter main-forte. À dix heures un quart, huit gendarmes sont à la disposition de l'huissier chargé de la commission. À onze heures et demie ils arrivent à l'embouchure du canal, se postent en face des bateaux, les observent, et le lendemain, après une résistance inutile, les meubles sont débarqués.

Il est à croire que ce jour-là Moysset sauva 20 mille francs à la masse (*). Le sieur Fonfrède pouvait-il le lui pardonner ? Non, il lui reproche d'avoir fait échouer cette vile et honteuse machination, et prépare sa vengeance. Si l'on a permis qu'il s'occupât du procès des meubles, il en profite pour faire insérer dans le jugement du 2 avril des réserves contre Moysset qui n'est point en cause. Mais des réserves ne sont pas des droits ;

(*) Et comment en douter, lorsqu'on se rappelle que le sieur Fonfrède a vendu les meubles de sa campagne de la Réole, ainsi que les grands ormeaux et chênes qui ombrageaient les approches du château : vente portant la date non certaine du 18 mars 1816, et dont le produit ne fut jamais passé en entrée de caisse.

était l'objet. Quatre créanciers figuraient dans l'instance, et ce qui était pire, le sieur Fonfrède y figurait lui-même : car l'instance avait commencé avant la déclaration juridique de la faillite.

il faut cependant les utiliser. Le 4 juillet dernier, pensant que nous n'avions rien de mieux à faire que d'être les instrumens de ses passions, le sieur Fonfrède nous somma d'avoir à citer Moysset pour être présent au déballement des meubles, en voir constater l'état, afin de le rendre ensuite passible des dommages qu'ils pouvaient avoir éprouvé.

Rien n'eût été assurément plus ridicule qu'une pareille citation ; car l'état des meubles n'ayant pas été décrit lors du transport, comment constater si le dommage aurait eu lieu avant ou après ? Les meubles se sont trouvés en bon état, ainsi l'agitation du sieur Fonfrède n'a pas même conservé de prétexte. Mais outre le ridicule, la prétention avait un caractère si odieux, qu'on ne trouve rien de semblable dans les monstruosité de la chicane. L'amitié, la confiance trahie, une séquestration judiciaire violée, la responsabilité de Moysset compromise et les dangers qui en résultent pour lui, ne peuvent le justifier aux yeux du sieur Fonfrède. Il faut qu'il le punisse de n'avoir pas voulu devenir sa victime par suite du service qu'il lui a rendu. Nous ne craignons pas de le dire, cette prétention décèle l'âme toute entière de celui qui l'a manifestée.

Le sieur Fonfrède a pris pour épigraphe de son troisième livre, qu'il n'est rien de si féroce que l'homme, quand à la passion il réunit la force. Le trait que nous citons présente l'homme passionné dépourvu de la force qui résulte d'une action civile ; mais par ce qu'il ose, dans cet état d'impuissance, le sieur Fonfrède pressent sans doute ce qu'il oserait si.....

Serait-ce par les mouvemens de son cœur, qu'il aurait formé sa conviction sur la maxime qu'il proclame ?

Mais ce procès était désormais sans but. Tous les créanciers avaient fini par reconnaître , que les meubles devaient rester à la disposition des syndics , au profit de la masse.

Il fut donc convenu de le terminer par un jugement d'expédient. Le sieur Fonfrède seul s'y opposa , parce que l'expédient voulait que les meubles nous fussent remis pour être vendus aux formes de droit.

Il fallut alors évacuer l'instance par les voies ordinaires. Six mois de plus se perdirent ; de nouveaux frais eurent lieu , et le jugement rendu sur plaidoirie le 2 avril 1818 , fut en tout conforme , quant au fond , à l'expédient rejeté ; mais ce jugement fit au sieur Fonfrède des avantages dont l'expédient ne parlait pas. S'il s'était borné à les recueillir sans en abuser , nous en aurions peut-être oublié les causes ; mais sa conduite à cet égard nous commande de fixer votre attention sur le but qu'elle décèle , ainsi que sur les actes qu'il fit pour l'atteindre , et sur ceux que nous lui opposâmes pour l'en empêcher.

Déjà plus d'une fois le sieur Fonfrède avait réclamé de nous les meubles nécessaires à son usage , et ses demandes présentées sur de simples notes n'avaient pas encore éprouvé de difficultés.

Ainsi le 24 juillet et le 20 octobre 1817 ; nous avons délivré à son fils douze cent quarante-huit francs d'effets mobiliers sur le prix de l'inventaire , valant en réalité au moins 2,000 fr.

Ces effets sont restés à l'usage du père vivant en commun avec le fils.

Le 25 du même mois de juillet et le 10 février suivant , autre remise de meubles au sieur Fonfrède lui-même , valant au moins

600 fr.
<hr style="width: 100%;"/>
2,600 fr.

Enfin le régisseur du moulin lui avait aussi remis , sur sa seule demande , des effets mobiliers dont il était gardien.

Mais à l'époque du 2 avril , le sieur Fonfrède annonce qu'il fera demander en plaidant les nouveaux objets dont il a besoin ; et s'il en donne la note , c'est seulement pour obtenir des syndics que sa demande ne soit pas contestée.

Notre avocat est prié de ne point défendre.

On n'avait vu qu'un caprice dans le nouveau mode adopté par le sieur Fonfrède ; on eut tort. Avec un homme tel que lui , il faut se tenir constamment en garde , deviner par ce qu'il fait , ce qu'il projette de faire.

Enfin les plaidoiries commencèrent , et la note produite à l'audience ne fut pas celle que nous avons vue , ou du moins cette note fut augmentée de douze couverts d'argent et de deux cuillers à ragout.

Notre avocat mal fixé sur cette addition imprévue ne défendit point , et le sieur Fonfrède obtint tout ce qu'il avait demandé.

En effet le jugement du 2 avril ordonne la remise aux syndics du mobilier du sieur Fonfrède , mais il prescrit la remise avant tout au sieur Fonfrède lui-même , *de tous les effets à son usage personnel ; de quatre douzaines tabliers de cuisine ; quatre douzaines serviettes ; quatre nappes ; huit paires draps de lit ; quatre casseroles de cuivre et un assortiment de batterie de cuisine valeur de deux cents francs ; quatre douzaines d'assiettes , huit plats de faïence ; et enfin des douze couverts d'argent et des deux cuillers à ragoût.*

En laissant à part les effets de corps , et à ne compter les autres que sur le pied de l'inventaire , on trouve une valeur de 1,096 fr. Si l'on calcule ce qu'ils eussent produit à la vente comparativement au reste du mobilier ,

il faut doubler la somme.	2,192 fr.
Mobilier remis avant le deux avril 1818, ci.	2,600 fr.
	<u>4,792 fr.</u>

Le sieur Fonfrède devait se contenter de ce succès. Quelque pénible qu'il fût de lui voir délivrer douze couverts d'argent, lorsqu'il en tenait déjà quatre qui avaient suffi à ses besoins, nous en avions fait le sacrifice. Ces couverts n'avaient pas une assez grande importance pour supporter les frais d'un appel (1).

Mais bientôt nous nous aperçûmes que le sieur Fonfrède ne se bornait pas à ces avantages, et qu'il trouvait piquant de recevoir d'abord tout ce qui devait lui revenir par le jugement du 2 avril, et d'en paralyser ensuite l'exécution quant à la vente des meubles.

Cette prétention mal masquée perçait à travers les prétextes dont il essayait de la couvrir.

Pour réussir il fallait que le sieur Fonfrède fît exécuter avant tout la disposition du jugement du 2 avril qui lui était relative. L'expé-

(1) Le sieur Fonfrède étant en faillite, ces frais étaient perdus dans tous les cas.

dition de ce jugement ne put être délivrée que le 28. Le 5 mai il était signifié aux avoués et aux cinq parties en cause (1).

Du 6, requête du failli à M. le président du tribunal civil, pour être autorisé à faire exécuter le jugement quant à lui, sur la copie qu'il a reçue.

Ordonnance conforme.

Du 9, signification de l'ordonnance et citation au 13, pour lui voir délivrer par le famulus du palais, depositaire des meubles, les effets lui revenant.

Du 12, opposition de la part des Syndics.

Le sieur Fonfrède présente le 13 une nouvelle requête, pour être autorisé à citer à *bref délai*, en démis de l'opposition.

Le 15, il fait signifier l'ordonnance et assigne pour le 18.

Le 16, les Syndics le citent au 22, pour être présent à l'inventaire et voir exécuter en ce qui le concerne le jugement du 2 avril, par la remise des effets lui revenant à fur et à mesure qu'ils se présenteront dans le cours de l'opération.

Le 18, le sieur Fonfrède poursuit le démis de l'opposition.

(1) On sera convaincu qu'on n'avait pas perdu de temps, lorsqu'on saura que l'expédition du jugement a 106 pages.

Dans le seul objet de l'arrêter , les Syndics se rendent appelans de la disposition du jugement du 2 avril qui lui est relative.

Du 21, acte extrajudiciaire , par lequel le sieur Fonfrède déclare que la remise des effets à lui dévolus , doit être faite avant tout ; qu'il ne se rendra pas au palais pour assister à l'inventaire , faisant inhibition et défense aux Syndics d'y procéder , et déclarant que le séquestre des meubles a reçu de sa part un acte d'opposition à ce qu'il y laisse toucher.

En suite de la citation du 16 , nous nous présentons à M. le juge de paix le 22 , voulant avant d'approcher des meubles que les scellés y fussent mis.

Mais ce magistrat manifeste le désir d'être commis par un jugement.

Du même jour requête, au tribunal de commerce à cette fin. Jugement qui y fait droit, à la charge par les Syndics de la faillite , de se conformer à la disposition du jugement du tribunal civil concernant la délivrance à faire au sieur Fonfrède.

Les Syndics étaient donc forcés d'accéder au désir du failli , et de lui donner plus de latitude pour chicaner sur la vente des meubles , ou d'ajourner l'inventaire en refusant la remise qu'il réclamait avant tout ; outre qu'il

fallait faire deux opérations pour une , et nécessairement doubler les frais.

Le tribunal de commerce mal fixé sur ces détails , n'avait pu en saisir les rapports ni apercevoir les résultats de sa décision.

Le 15 juin , les Syndics s'en expliquèrent à M. le juge-commissaire. « Ce n'est point , lui disaient-ils dans leur requête , la morosité qui détermina notre appel. Le sieur Fonfrède a obtenu 12 couverts et 2 cuillers à ragoût , eh bien , qu'il les garde , puisque les frais pour les ravoir en égaleraient bientôt la valeur. »

« Mais qu'il n'abuse pas du jugement du 2 avril au point de recueillir les avantages qu'il lui fait , et d'en arrêter en même temps l'exécution dans sa partie la plus essentielle , *la vente du mobilier.* »

« Que signifie cette délivrance *avant toute œuvre* réclamée avec tant d'instance , lorsque son résultat certain et apparent , est au moins de doubler les frais en pure perte ? »

« Quel but supposer au sieur Fonfrède , sinon de chicaner sur la vente , et d'arrêter l'inventaire lorsqu'il sera nanti de ce qui lui revient ? »

« Nous voulons l'exécution du jugement du 2

avril, mais nous la voulons entière ; à cette seule condition nous renonçons à notre appel. »

Les Syndics concluaient à ce que M. le juge-commissaire les autorisât à vendre, conformément à l'article 495 du Code de commerce , aux enchères publiques ; à la charge par eux de remettre au sieur Fonfrède les effets lui revenant , à fur et à mesure qu'on les trouverait en procédant à l'inventaire.

Pour mettre le sieur Fonfrède à découvert, il fallait le faire expliquer sur ces conclusions. Nous avons demandé que la requête lui fût communiquée.

La réponse est remarquable : le sieur Fonfrède déclare ne pas s'opposer à la vente, mais conclut en même temps à ce que M. le juge-commissaire déclare lui-même n'y avoir lieu de statuer sur la demande des Syndics.

Ainsi, il consent à la vente, et demande au même instant qu'on refuse l'autorisation sans laquelle la vente ne peut avoir lieu.

Le 17 juin, M. le juge-commissaire rend une ordonnance conforme aux conclusions des Syndics.

Le 1.^{er} juillet, les scellés sont apposés,

le failli présent, et les parties ajournées au 6 pour l'inventaire.

Le sieur Fonfrède écrit le 2 à M. le juge-commissaire d'enjoindre aux Syndics de réunir toutes les parties de son mobilier, notamment les glaces qui étaient chez le sieur Manen, et les effets déposés chez le sieur Dubreuil, pour procéder à leur vente en même temps, ne devant pas, disait-il, y avoir deux poids et deux mesures.

Dès le 29 juin, les Syndics avaient prévenu les vœux du sieur Fonfrède; une nouvelle requête avait demandé autorisation de vendre toutes les parties du mobilier pour lesquelles ils n'étaient pas encore autorisés.

Sur la communication qui lui en fut faite, le sieur Fonfrède répondit le 6 juillet pour donner des explications sur certains meubles, et se tut sur la vente, à laquelle cependant la requête demandait son adhésion.

Quel but prêter à cette réticence? il est facile de le sentir; et nous nous dispensons de l'expliquer.

Le même jour, 6 juillet, au moment de faire l'inventaire, le sieur Fonfrède s'oppose à la levée des scellés. Nous repoussons la

frivolité de ses motifs , et demandons qu'il soit passé outre.

Référé par M. le juge de paix au tribunal de commerce (1).

Le sieur Fonfrède dut s'apercevoir de l'impression fâcheuse que sa démarche y avait faite ; car , sans attendre le jugement de son opposition , il offrit de la lever , si nous consentions au transport des meubles dans un des magasins de la Bourse. Nous y acquiescâmes , et l'inventaire commença.

On lui remit successivement , à fur et à mesure que les objets passaient sous la main , ce qui devait lui revenir , moins cependant les quatre douzaines d'assiettes et les huit plats de faïence , parce que l'on n'en trouva point dans les caisses de cette qualité.

Or , par cela seul qu'il n'y avait pas de faïence , le sieur Fonfrède devait exiger de la

(1) Des amis officieux du sieur Fonfrède , et que leur âge devrait rendre plus circonspects , répandirent de suite qu'il n'avait fait son opposition , que parce que nous avions voulu vendre les meubles tractivement. Si tel eût été notre désir , nous aurions pu le faire avec l'autorisation de M. le juge-commissaire , suivant l'article 492 du code de commerce ; mais nous ne le voulions pas , et la preuve en est dans la requête du 15 juin , et dans le jugement du tribunal de commerce du 22 mai précédent , où nous demandons la vente aux enchères publiques et aux formes de droit.

porcelainé : c'est du moins ainsi qu'il raisonnait.

Nous répugnions à cette métamorphose ; mais le sieur Fonfrède n'aime pas la contradiction , même dans l'état où il s'est mis. Il se hâta donc de demander par requête à M. le président du tribunal civil la permission de nous citer , à *bref délai* , pour voir interpréter le jugement du 2 avril , et voir ordonner en conséquence qu'il lui serait remis de la porcelaine.

C'était véritablement une idée neuve et digne en tout de son auteur , de vouloir faire dire à un tribunal , qu'en ordonnant de remettre la faïence qui avait fait l'objet de la demande portée devant lui , il avait entendu qu'il serait remis de la porcelaine , dont on n'avait pas parlé.

D'autres que le sieur Fonfrède , pour arriver au même but , forcèrent le sens des mots , et prétendirent que porcelaine et faïence n'étaient que des synonymes , exprimant les mêmes idées.

Mais cette prétendue identité devait être un motif de plus pour que le sieur Fonfrède acceptât la faïence que nous offrions d'acheter pour lui.

Il persistait cependant dans son refus ,

malgré le rapport des synonymes , et pressait une décision d'autant plus urgente , disait-il dans sa requête , que ces effets n'étaient accordés qu'à ses pressans besoins , qu'à son dénuement extrême.

C'est sans doute un grand malheur pour un homme en faillite , d'être dénué de *porcelaine* , et le sieur Fonfrède méritait bien qu'on compatît à son sort.

Il faut croire cependant qu'il se méfia bientôt du résultat de sa requête en interprétation ; car il fut forcé de circonvenir M. le juge-commissaire , pour lui faire illusion sur la nature de sa demande.

Que ne peuvent l'astuce et la duplicité ! elles triomphent quelquefois des intentions les plus pures. M. le juge-commissaire nous engagea , le 17 juillet , à remettre de la porcelaine.

Il paraissait donc positif qu'après une seconde faillite , le sieur Fonfrède ne pouvait pas manger sur la faïence , et nous ne lutâmes plus contre cette espèce de destinée : nous nous attachâmes seulement à atténuer le préjudice que la masse devait en éprouver.

Ainsi , au lieu d'entamer le plus beau service , comme le voulait le sieur Fonfrède , ce qui l'aurait rendu maître à l'encan de la partie restante , nous offrîmes d'acheter pour

lui en porcelaine d'Angoulême les quatre douzaines d'assiettes et les huit plats qu'il réclamait.

Le croira-t-on ! Il s'irrita de notre résistance. Le 21 juillet, acte extrajudiciaire aux Syndics et au Commissaire - priseur, par lequel il rétracte son consentement à la vente du mobilier : inhibitions et défenses de passer outre.

Requête du même jour à M. le juge-commissaire, et aux mêmes fins.

La demande en sursis à la vente fut rejetée; et quant à la porcelaine, attendu qu'il y en avait deux services égaux, M. le juge-commissaire fit droit à la demande du failli, tendant à en prendre un complet, pour le payer au prix que l'autre rapporterait à la vente, déduction faite de la valeur des quatre douzaines d'assiettes et des huit plats.

Aussitôt le sieur Fonfrède parut pour retirer ce service en entier, sans se mettre en peine de le payer. Sur le refus qu'il éprouva, il revint avec une caution, et le service lui fut remis.

Mais pour lui un succès n'est rien, s'il ne conduit à d'autres, et de nouvelles prétentions se manifestèrent. Son fils aîné demanda tous les livres de droit qui se trouvaient dans

la bibliothèque du père. Il prétendit que ces livres lui appartenaient , et le père certifia le fait *dans l'intérêt de la justice.*

Quant à nous , sans trop examiner quelle espèce de propriété peut compéter au fils de famille , sur-tout quand le père est en faillite ; sans nous arrêter non plus à la circonstance des dettes dont ce fils grève la masse , puisqu'au rang des créances hypothécaires , on compte le prix de son remplacement à l'armée , nous ne contestâmes pas la demande , et M. le juge-commissaire l'accueillit. Il fut donc remis au sieur Fonfrède fils aîné pour 176 francs de livres.

Dans la série des faits dont nous venons de vous rendre compte , vous reconnaîtrez , Messieurs , le même système , et toujours le même homme. Vous distinguerez partout le désir d'empêcher la vente du mobilier , et ce désir n'est qu'une dépendance du plan général , dont l'analyse est dans ce peu de mots : empêcher par toutes sortes de moyens qu'on arrive au terme de la liquidation ; car tout ce qui est vendu ne peut pas revenir au failli ; car , au terme de la liquidation , on connaîtra positivement ses ressources , et voilà précisément ce qu'il faut éviter. Il convient mieux au sieur Fonfrède de fatiguer , d'épuiser la

patience et d'obtenir un concordat dans les ténèbres.

Comment résister à cette conviction, lorsque les faits sont là pour repousser tous les doutes.

D'abord, embarquement de meubles à l'insu des Syndics amiables, au mépris des droits du séquestre qui répondait au moins d'une partie; au mépris des droits des créanciers, dont tous les meubles étaient le gage.

Ensuite, opposition de la part du failli, à ce que ces meubles soient retirés du Palais par un expédient, uniquement parce que cet expédient en ordonne la vente.

Enfin, quand le jugement du 2 avril a consacré la même disposition, le sieur Fonfrède se promet bien de l'é luder encore s'il tient une fois ce que ce jugement lui accorde. Et les efforts qu'il fait pour réaliser cette conception, nous forcent de conquérir les meubles à l'aide d'un appel, à travers 5 requêtes, 2 oppositions, 2 ordonnances, un référé, 2 exploits et 3 actes extrajudiciaires.

Tous les obstacles étant enfin écartés, la vente commença et marcha rapidement. Elle produisit. 19,574 f. 70 c.

Objets restés invendus, va-

Report. 19,374 f. 70 c.

lant sur le prix de l'inventaire , ci 1,704

Quatorze glaces qui étaient chez le sieur Manen , et qui n'avaient pu être retirées à l'époque de cette vente , estimées dans l'inventaire qui en a été fait le 13 août dernier , ci . . . 4,913

Tableaux à Paris évalués par le failli 12 mille francs ; cette évaluation réduite par nous à la moitié , ci 6,000

Mobilier laissé à l'usage du failli , indépendamment de celui dont le jugement du 2 avril dernier lui donne la propriété , ci 2,600

Total . . . 34,591 f. 70 c.

Cet état s'améliorerait encore de la réunion de certains meubles sur l'emploi desquels nous n'avons pu être fixés. Ainsi, par exemple , de tous ceux qu'avait reçus le sieur Manen , indépendamment des glaces , et qu'il déclare avoir été retirés par le sieur Fonfrède. (1) Ainsi

(1) Voyez l'extrait de l'inventaire fait chez le sieur Manen le 13 août dernier , qui se trouve sous n.° 1 , à la fin de ce mémoire , et l'état général du mobilier sous n.° 2.

d'autres effets remis en nantissement à un autre créancier pour sûreté de sept mille francs , payés pour le sieur Fonfrède en mai 1813.

On dit aujourd'hui qu'au lieu de donner un nantissement, le sieur Fonfrède fit une vente. Mais dans l'un et l'autre cas, la masse doit connaître et liquider cette affaire. Y eût-il vente? il faut en savoir le produit; et si ce produit a payé l'acheteur, celui-ci ne doit plus figurer au passif de la faillite.

Mais pour apprécier la vente, il est indispensable de connaître le nombre, la nature et la qualité des objets vendus.

N'y eût-il que nantissement? en le supposant en règle, nous avons le droit de retirer le gage, si nous acquittons la dette.

A défaut de cet acquit, nous devons exiger que le gage soit vendu pour venir à compte.

Il importe donc que nous soyons fixés sur des détails que nous n'avons pu encore obtenir du sieur Fonfrède. (1)

(1) Dans sa réponse à nos deux requêtes pour avoir ces détails, réponse que nous avons attendue plus d'un mois, le sieur Fonfrède a fini par dire, qu'il avait vendu plusieurs effets mobiliers consistant en *pendules, candelabres, couverts de vermeil, porcelaine et draps de percales*. Mais avec ce laconisme, il est impossible de savoir ce que valaient les objets vendus, puisqu'on ne connaît ni leur nombre, ni le degré de valeur qu'ils peuvent avoir par une qualité plus ou moins supérieure. Nous tâcherons d'arracher encore quelques parcelles de la vérité par de nouvelles requêtes.

Il ne se piquait pas de plus d'exactitude pour l'acquit de la somme dont il était débiteur pour l'excédent de la porcelaine. La vente avait eu lieu fin juillet ; il voulut nous payer avec sa rétribution alimentaire échéant le premier septembre.

Le sieur Fonfrède ne voyait aucun inconvénient dans cette compensation anticipée.

Sans pouvoir lire comme lui dans l'avenir, et sans avoir oublié que des alimens sont subordonnés à l'existence de celui qui les reçoit, nous acceptâmes la compensation, parce que nous y fumes en quelque sorte forcés par des considérations particulières.

Ainsi des secours pris sur l'actif de la faillite pour les besoins présumés du débiteur, furent convertis en porcelaine pour ses jouissances futures.

Porcelaine, alimens, failli, réunion jadis si étrange, grâce au sieur Fonfrède, vous resterez comme un monument pour les faillites à venir. Quel heureux rapprochement, et surtout quelle concordance morale !

Sur ces entrefaites la dame Fonfrède était venue à Toulouse voir de plus près l'état de ses affaires.

Peu satisfaite, disait-on, du rôle qu'on lui avait fait jouer, elle en adoptait un plus

digne d'elle , et ne fondait désormais ses reprises , que sur des titres incontestables.

Ah ! s'il en eût été ainsi , tout procès finissait bientôt entr'elle et nous ; mais l'illusion n'a duré qu'un moment : cette dame n'est pas encore dégagée d'une funeste influence.

L'idée d'un arrangement s'était accréditée par la juste opinion qu'il est dans l'intérêt de la dame Fonfrède , autant que dans celui de la masse ; elle s'était accréditée encore par l'arrivée de M. Azaïs à Toulouse , indirectement sollicitée par le failli.

Celui-ci avait vu l'impression fâcheuse produite contre lui par l'arrêt d'annulation du 22 juin dernier. Dès-lors il devait faire prendre le change et masquer son véritable but. Il parla de porter les discussions avec M. Azaïs devant des arbitres qui les jugeraient en dernier ressort , et dit que si M. Azaïs était à Toulouse , tout pourrait s'arranger (1).

(1) Pour juger de sa bonne foi , il faut qu'on sache qu'il nous a déclaré postérieurement dans un acte extrajudiciaire , que compromettre en dernier ressort , c'est sortir du droit commun , et que des Syndics ne le peuvent pas. Ceci est au moins douteux , et des cours souveraines ont jugé le contraire de l'assertion du sieur Fonfrède. Mais ce qui ne l'était point dans l'espèce pour laquelle l'acte fut tenu , c'était les intentions du failli , qui savait que dans cette espèce les arbitres avaient prononcé en dernier ressort , en vertu d'une clause impérative de l'acte qui avait donné lieu à la contes-

Deux avocats (1) concurent l'espoir de terminer l'une et l'autre affaire par une conciliation équitable. Ils pressèrent en conséquence M. Azaïs de se rendre à Toulouse.

M. Azaïs suspend la liquidation si importante de la créance sur l'état, arrive, s'abouche avec nous, et nous concertons ensemble la marche qu'il doit suivre. Il voit ensuite M. Dubernard qui le détermine à s'aboucher avec le failli. Deux entrevues ont lieu dans le cabinet de ce dernier. La présence d'un ami (2), qui avait suivi M. Azaïs à la première, gêne le sieur Fonfrède; il y divague, pour passer le temps; sur ce qu'il appelle les fautes de notre administration, et ne propose rien.

Sur sa demande, M. Azaïs assiste seul à la seconde conférence; plus à son aise alors, le sieur Fonfrède y développe un plan dont voici le résumé : *Faites passer le compte de*

tation, et qui était antérieure de dix ans à sa faillite. Cette circonstance plaçait visiblement les arbitres dans un cas d'exception qui ne peut laisser aucun doute sur la manière dont il ont procédé, et sur l'étendue du mandat qu'ils tenaient des Syndics.

(1) Messieurs Romiguières fils et Dubernard, avocats.

(2) Monsieur Ballard, avocat de Castres.

Madame Fonfrède , et le votre passera aussi , car je ne le contesterai plus (1).

D'après ce que nous en avons appris , le failli considérait M. Azaïs , la dame Fonfrède et lui , comme le pivot sur lequel roule toute son affaire.

Il aurait admis les comptes de M. Azaïs , sans examiner s'ils étaient en tout incontes- tables , à condition que ceux de la dame Fonfrède seraient admis de la même manière , et par ce moyen la dame Fonfrède absorbait les immeubles.

Cette proposition adoptée , tout devait se terminer.

En cas de refus , on guerroyerait encore ; et rien n'étant à l'abri de contestations , quand on veut en élever , on ne pouvait prévoir la fin de cette affaire. Car , selon le sieur Fonfrède , on peut affirmer qu'il fait nuit à midi (3).

(1) Il avait déjà fait connaître ce plan à M. Dubernard , il lui avait même dit qu'ayant examiné très-scrupuleusement les comptes de M. Azaïs , il n'y avait trouvé qu'une différence de trois à quatre mille francs , sur laquelle il serait facile de s'entendre ; mais la nature du plan avait répugné à M. Dubernard , qui ne voulut , ni en être l'interprète ni le prendre comme moyen de médiation.

(2) Ce sont les propres termes dont se sert le sieur Fonfrède. Ils font connaître le plan que M. Dubernard avait refusé de recevoir. Cette circonstance nous convainc que le failli l'avait fait présenter sans la participation de la dame son épouse. Personne n'ignore en effet qu'il n'a pas besoin qu'on le seconde

M. Azaïs combattit l'idée de faire dépendre le règlement de son compte de l'admission

pour prendre l'initiative. Car lorsqu'il ne lui resterait qu'à gémir du malheur d'avoir compromis tant d'intérêts différens, pour qu'on crût aux sentimens d'honneur dont il se pavane sans cesse, cet homme conserve la manie de se croire une puissance, même dans sa faillite. Tout doit se faire pour lui et selon lui. Et si dans ses libelles il prétend défendre la masse, s'il nous le déclare impudemment à nous-mêmes, dans les actes dont il nous fatigue pour empirer le fort de la masse, c'est qu'il faut créer un prétexte à cette malfaisante agitation de la part de quelqu'un à qui la loi défend d'agir. Mais croit-il trouver l'occasion favorable à son véritable dessein ! Voyez, Messieurs les créanciers, ce que vous êtes dans sa pensée, et pour combien il vous compte.

Si M. Azaïs, la dame Fonfrède et lui, sont le triple pivot sur lequel tout roule, qu'êtes-vous, et que sommes-nous ?

Si le sieur Fonfrède doit vous départir généreusement son actif, après que son épouse aura prélevé 700 mille francs d'immeubles, qu'est-ce donc qu'il vous destine ? Car il faudra encore défalquer de cet actif les reprises légitimes du compte en participation.

C'est sans doute pour offrir un semblable résultat, qu'il prépare ce qu'il appelle l'impugnacion de son bilan, et à cet égard nous sommes comme au 28 juin passé. Depuis six mois le sieur Fonfrède nous a appris que nous devons débiter le compte du sieur Bruis d'une somme que ce dernier a reçue, sans pouvoir nous dire cependant par qui et comment elle a été payée. Nous voilà donc bien instruits !

Si le sieur Fonfrède pouvait faire son bilan dans quarante jours, comme il l'affirme, il devait, dans moins de temps, redresser l'état qui existe. Cela convenait au ton d'assurance d'un homme que la lumière accompagne, et à qui il suffit de vouloir pour tout éclaircir.

Pourquoi donc depuis six mois n'avoir redressé qu'à demi un article de compte ? Ou il ne sait, ou il ne veut ; qu'il choisisse !

de celui de la dame Fonfrède, et soutint qu'il fallait les apprécier l'un et l'autre sur leurs propres élémens. Il observa de plus qu'il ne pouvait et ne voulait exercer sur les Syndics qu'une influence de conviction, juste par ses motifs comme dans son objet, et qu'il n'appuyerait auprès d'eux le compte de la dame Fonfrède qu'en tant qu'il serait réduit à ses reprises légitimes.

A ces conditions, un arrangement était facile.

Il fut convenu que M. Dubernard remettrait une note exacte des reprises, et qu'on verrait s'il était possible de s'entendre.

Mais bientôt on fit répondre que la dame Fonfrède s'en tenait à ses dernières demandes devant la cour, etc.

Les Syndics déclarèrent à leur tour, s'en tenir aux impugnation provisoires et à l'état des reprises, tel qu'il est dans leur compte rendu du 28 juin dernier.

Alors le sieur Fonfrède, perdant l'espoir de faire accepter son projet d'accord, distribua son cinquième libelle.

On dut sentir néanmoins, qu'un refus absolu et non motivé, contrastait avec l'opinion qu'on voulait établir, que la dame Fonfrède plaide contre son gré, en déplorant la néces-

sité qui l'y a réduite. Des notes furent enfin remises, et les prétentions actuelles qu'elles expriment s'élèvent à 900,284 fr. 22 c.

Si on les compare au compte imprimé, produit par la dame Fonfrède, avant l'arrêt du 5 février, montant 1,248,552 fr., on voit qu'elle a fait un pas vers la justice. Mais nos impugnationes provisoires et notre premier compte rendu prouvent qu'elle a beaucoup à faire encore pour arriver au but que la justice indique.

L'excès de la somme portée dans les notes, et la frivolité des motifs qui l'étaient, nous font croire qu'on ne veut pas en finir. Puisse cette opinion n'être qu'une erreur ! nous serons toujours prêts à concéder à la dame Fonfrède tout ce qui est légitime (1).

S'il fallait croire certains bruits adroitement répandus, cette dame serait victime de son inexpérience, et son mari aurait reçu pour elle, sans les reconnaître légalement, des sommes importantes ; voilà dit-on la cause de la *disparate* qui existera entre ses premières

(1) Après la remise de ces notes, de nouvelles conférences avaient eu lieu, et les représentans de la dame Fonfrède y avaient fait preuve de plus de modération. Mais ils voulurent, mal-à-propos, y faire admettre le failli ; il n'en fallut pas davantage pour que tout échouât.

prétentions et la quotité réduite de ses reprises.

Mais si la dame Fonfrède avait encore neuf cent mille francs, que pourrait-on avoir oublié, et où serait le terme de ses droits; d'un autre côté, dans les circonstances particulières de sa position, comment croire à la possibilité d'une perte?

La source de ses reprises est dans le contrat de mariage. Il établit une somme fixe, reçue le même jour, et une somme indéterminée à prendre par le mari, dans la maison Barrera et Forcade de Cadix.

Or l'état de liquidation de cette maison en a infailliblement fixé la quotité. Tous les droits de la dame Fonfrède sont là. On y a distingué sans doute ce qui lui revenait du chef paternel, de ce qu'elle a recueilli de l'hérédité de sa mère, sa cohéritière dans la succession de feu M. Barrera.

Il faut donc que la dame Fonfrède retrouve tout ce que cet état lui assigne, ou dans les quittances légales du mari, ou dans la maison de Cadix elle-même. Tant pis pour cette maison, si elle avait omis les précautions nécessaires à sa libération. Encore un coup, la dame Fonfrède ne peut pas en être victime,

sa fortune doit se retrouver d'un côté ou de l'autre.

Mais à qui persuader que le liquidateur de la maison de Cadix, payant à une femme dans les mains de son mari, et ce qui avait constitué la dot du chef paternel, et ce qui était obvenu de l'hérédité de la mère, n'a pas exigé les actes nécessaires à la justification des paiemens ? Cela ne se conçoit point. On ne le soutiendra pas devant la Cour, ni devant tout homme habitué à réfléchir sur des affaires de ce genre. Mais dans la société tout le monde ne réfléchit pas, et l'on cherche aujourd'hui une excuse plausible à l'excès des prétentions soutenues jusqu'au 5 février sous les auspices d'une fin de non-recevoir.

Si la dame Fonfrède conserve des prétentions telles que tout arrangement amiable soit impossible, la Cour fixera, après les vacations, la quotité de ses droits.

Pendant que le sieur Fonfrède faisait ses propositions à M. Azais, il vous écrivait, Messieurs, que nous ne faisons pas exécuter contre lui l'arrêt du 22 juin dernier, et que nous nous entendions ensemble pour lui donner, par un nouveau règlement de comptes, ce que le premier lui avait accordé.

Cet arrêt prononçant d'une manière pure et

simple l'annulation de la sentence arbitrale, le seul moyen de l'exécuter était de faire nommer de nouveaux arbitres. Nous l'avons fait dès que nous avons connu l'espèce d'arrangement que proposait le sieur Fonfrède.

Les arbitres sont MM. Cassaing, Courrech et Dufour. Il suffit de les nommer pour rassurer tous les intérêts et commander la confiance. à l'égard des comptes, il n'appartient qu'à eux de décider les points en contestation entre M. Azaïs et nous.

Plusieurs créanciers nous ont renvoyé les lettres du sieur Fonfrède, en nous exprimant leur mépris pour cette nouvelle démarche. Nous n'y avons vu, à travers ses calomnies, qu'une précaution prise d'avance pour masquer ses manœuvres auprès de M. Azaïs, et pour se ménager une présomption contraire, si jamais il en avait besoin.

Nous nous attendons, d'après cela, à ce qu'il désavoue tout ce qu'il osa proposer; mais son désaveu, s'il a lieu, ne sauvera pas sa mauvaise foi, et sera suivi de l'impression d'une pièce qui lui fermera la bouche.

L'émission du quatrième et du cinquième libelle du failli a ramené notre attention sur la nécessité des alimens qu'il reçoit de la masse, et que nous lui payons depuis le premier jan-

vier dernier , sur le pied de 200 francs par mois.

Il va nous imputer sans doute que nous prenons la défense de MM. Henri Azaïs et de MM. Milhau et Bousquet. Erreur, ces Messieurs sont assez forts pour se défendre eux-mêmes, et le sieur Fonfrède l'éprouvera bientôt.

Quant à nous , nous voyons les injures qui nous concernent dans ces sales écrits, d'un œil impassible. Mais sur le rapport moral de nos fonctions , nous nous demandons si l'homme qui convertit en porcelaine des secours donnés par miséricorde, qui, en état de faillite, donne des repas somptueux, suivis de feux d'artifice (1) , paye des graveurs pour des caricatures et des imprimeurs pour des libelles, est véritablement dans la position pénible à laquelle l'humanité commande de sacrifier une partie de l'actif devenu le gage des créanciers.

Nous nous demandons surtout si, dans le cas où il y aurait déficit, il serait bien juste, de faire payer à M. Azaïs , l'un des principaux créanciers, et que nous payassions nous-mêmes une partie des frais nécessaires à la publicité des diffamations répandues contre lui et contre nous. Certes la réponse n'est pas difficile : elle

(2) Repas donné au moulin par le sieur Fonfrède le 20 août 1818, jour de saint Bernard, son patron.

ne le sera pas davantage pour tout homme délicat : Nous supprimons les 200 francs.

Nous l'eussions fait dès le premier septembre, sans la compensation anticipée de la porcelaine.

Il est temps que tout rentre dans l'ordre dans une affaire si singulièrement dénaturée par la malignité. Il faut par la force et l'évidence des faits convaincre les plus incrédules ; il faut que le mince intérêt que le sieur Fonfrède leur inspirait encore, croule sous le poids du scandale.

Nous devons d'autant moins hésiter pour ces 200 francs, que le sieur Fonfrède n'y eut jamais de droit, sa position l'ayant toujours mis au-dessus du besoin.

La démonstration est facile.

Failli depuis le 1.^{er} juin 1813, il a joui du revenu de ses immeubles jusqu'au 25 juin 1816. Il a consommé ses revenus, et créé des dettes dans le même intervalle.

Au 25 juin 1816, il fut dessaisi à la vérité par la faillite réglée ; mais dès le 24 janvier précédent, la séparation de biens entre lui et son épouse était prononcée.

Or, que veut la loi en pareille occurrence ?

« La femme qui a obtenu la séparation de

biens (1), doit contribuer proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage, qu'à ceux de l'éducation des enfans communs.

» Elle doit supporter entièrement ces frais s'il ne reste rien au mari.»

Cette disposition de la loi est explicitement appliquée à la dame Fonfrède par le jugement du 24 janvier 1816.

Un arrêt du 16 juillet 1817 lui accorda 30 mille francs de provision qu'elle a bien reçus.

C'est donc sur cette provision, et non dans la caisse syndicale, qu'il faut prendre les alimens du mari.

La justice et les convenances l'exigent, tant qu'une liquidation définitive n'a pas fourni la preuve matérielle que le mari conserve quelque chose (2).

(1) Art. 1448 du Code civil.

(2) On va nous dire que nous ne sommes pas d'accord avec nous-mêmes, puisque nous présentons, dans notre premier compte rendu, un excédent d'actif de 152,381 fr. 64 cent.

Mais cet excédent se combine avec la réduction du compte de la dame Fonfrède à 220,461 fr. 21 cent. Et cette dame prétend encore à 900 mille francs ! et le sieur Fonfrède appuie cette prétention !

D'autre part, tant qu'une réalisation générale n'est pas faite, ce qui reste est éventuel, soumis à plus ou moins de chances, et il suffit qu'il y ait un risque quelconque, une possibilité de déficit, pour que nous devions raisonner et agir comme nous le faisons.

Telle était , Messieurs , notre situation , lorsque le sieur Fonfrède imagina de demander , par une requête , à M. le juge-commissaire , le renvoi de M. Amalbert.

Mais la réflexion lui dit bientôt , qu'une demande en son nom se présentait sous de mauvais auspices. Aussi ne tarda-t-il pas de retirer sa requête et d'en dresser une autre au nom de quelques créanciers représentés par des fondés de pouvoir.

M. Baudens signa pour trois , mais par le retour même du courrier il fut désavoué par un , le plus fort en somme (1).

(1) M. Baudens n'est pas heureux dans les soins qu'il se donne pour cette affaire.

Demande-t-il la destitution de M. Fournier , dans l'assemblée des créanciers , où fut faite la liste triple pour la nomination de M. de Bez ? il est seul de son opinion.

Signe-t-il en avril 1817 une plainte contre le Syndicat , motivée sur un fait dépendant de l'administration de M. Joseph Viguerie ? M. le juge-commissaire la rejette.

Fait-il plaider M. Barthelemy Pons contre les Syndics ? M. Pons abandonné le système qu'on plaidait pour lui et se rallie au nôtre.

Ecrit-il le 6 mai 1817 à MM. D. Colin Dapples et comp. de Paris , contre M. de Bez ? par le retour du courrier , MM. D. Colin Dapples et comp.^e chargent M. de Bez de retirer leur procuration de chez M. Baudens.

Fait-il figurer MM. Bodin frères de Lyon contre M. Amalbert ? MM. Bodin frères le désavouent.

Est-ce fatalité , est-ce défaut de prévoyance ?

Au reste quand on sait que la dame Fonfrède est parente de

D'autres ont signé pour de prétendus créanciers auxquels le sieur Fonfrède ne doit rien.

Enfin on avait surpris la bonne foi d'un 3.^e mandataire , qui mieux instruit a demandé qu'on rayât sa signature.

On avait réussi par ces manœuvres à réunir environ 100 mille francs de signatures dans une masse chirographaire de près d'un million.

Les autres créanciers appréciant notre administration et respectant nos droits , ont protesté par lettre ou par requête contre une telle demande.

Quant à nous , Messieurs , sans perdre de vue , qu'il nous appartient de donner notre confiance à qui la mérite ; en répétant que nous trouvons dans M. Amalbert la réunion des qualités qui la justifient , nous prions ceux d'entre vous qui ont soutenu et soutiennent nos pénibles efforts par leur approbation , d'en recevoir nos remerciemens.

M. Baudens et qu'elle a logé chez lui pendant son séjour à Toulouse ; que M. Baudens a pris le plus grand intérêt aux prétentions de cette dame avant comme après l'arrêt du 5 février 1818 , on n'est plus surpris que l'administration de la faillite n'ait pas le bonheur de lui plaire , et que l'intérêt de la masse ne soit pas l'objet de sa sollicitude ; mais on doit l'être beaucoup que dans la position où il se trouve , M. Baudens persiste à représenter des créanciers chirographaires.

Et lorsque d'autres , oubliant les égards auxquels nous avons droit , au lieu d'alléger le fardeau que nous portons pour eux , cherchent à le rendre plus lourd , nous n'avons qu'un mot à leur dire : Nous sauverons leur propre intérêt, malgré tout ce qu'ils font pour le perdre.

Dans tous les cas nous saurons défendre des prérogatives sans lesquelles il ne peut exister de véritable administration ; des prérogatives que la loi concentre sur notre tête pour prévenir le conflit des volontés individuelles , dans l'intérêt bien entendu de la généralité des créanciers.

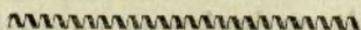
Nous avons , Messieurs , l'honneur de vous saluer.

Les Syndics provisoires de la faillite de F. B. Boyer-Fonfrède.

A. FORNIER et LABAUME DE BEZ.

Toulouse le 15 septembre 1818.

*EXTRAIT du procès-verbal dressé chez M.
Manen le 12 août 1818.*



CE jourd'hui douze août mil huit cent dix-huit, nous Augustin Fornier et Labaume de Bez, Syndics provisoires de la faillite du sieur François Bernard Boyer-Fonfrède, de cette ville de Toulouse, en vertu de l'ordonnance de M. le juge-commissaire de ladite faillite, du six juillet dernier, enregistrée le treize, nous sommes rendus au domicile du sieur Eugène Manen, ex-négociant, rue S.te-Claire, maison Bragouse, où nous avons trouvé M. le juge de paix du troisième arrondissement, M. Lafont, greffier de ladite justice de paix, M. Dubernad représentant M. Eugène Manen absent, et agissant pour lui, et M. Boyer-Fonfrède que nous avons fait citer aux présens lieu jour et heure.

Et de suite nous avons exposé audit sieur Dubernad, en la qualité qu'il agit, que l'objet de notre transport était de nous faire représenter tous les effets mobiliers appartenant audit sieur Fonfrède, dont ledit sieur Manen

est dépositaire ; afin que nous puissions les inventorier en conformité de la susdite ordonnance et de l'article 486 du code de commerce , et nous en charger en conformité de l'article 491.

M. Dubernad a répondu qu'il était prêt en sadite qualité de faire la représentation et la remise des glaces dont ledit sieur Manen est dépositaire, et qui seront ci-après inventoriées sous la réserve néanmoins de tous les droits compétant audit sieur Eugène Manen , au nom duquel il agit pour le paiement des différentes sommes qui lui sont dues par ledit sieur Boyer-Fonfrède , et sans entendre se préjudicier pour raison de ladite remise et a signé. — Dubernad , *signé*.

Et nous Syndics provisoires avons interpellé M. Dubernad de déclarer s'il n'a pas connaissance que d'autres effets mobiliers eussent été remis au sieur Manen , entre autres , onze services de table de linge damassé , dont plusieurs de dix-huit et vingt-cinq couverts ; six paires draps de percale ; deux pièces de bazine de quatre-vingt-cinq aunes chaque ; trois pièces de mousseline brodée pour rideaux d'appartemens ; une garniture d'un grand lit en percale ; six paires de rideaux de bazine ou percale damassée , avec draperie garnie en

damas vert et blanc et draperie ; six grands rideaux en mousseline brodée pour trois croisées, et avons signé. — L. de Bez, Fornier, *signés*.

M. Dubernad en sa qualité , a répliqué que M. Manen ne l'a chargé que de représenter et remettre les glaces , et qu'il ne peut donner aucun renseignement sur l'interpellation qui est faite par nous Syndics , et a signé. — Dubernad , *signé*.

Et de suite , nous Syndics provisoires ayant donné lecture à M. Boyer-Fonfrède de l'interpellation et réponse ci-devant , en présence de M. le juge de paix , nous l'avons requis de nous expliquer s'il n'avait pas effectivement remis au sieur Eugène Manen les objets énumérés dans l'interpellation ci-dessus ; si ces objets ont été retirés par lui , et en cas de réponse affirmative , de nous en donner l'emploi, et avons signé. — L. de Bez, Fornier, *signés*.

A laquelle interpellation , M. Boyer-Fonfrède a répondu que lorsque M. Manen reçut divers objets de son ménage et de ses meubles, ce fut en mil huit cent quatorze , à l'entrée des anglais , que lui Boyer-Fonfrède était absent , et que lorsqu'il les a réclamés du sieur Manen , ce fut sur une note que lui remit M. Ladeveze , son ancien procureur fondé; qu'en mil huit cent quinze et à la fin des

cent jours, M. Manen lors du procès existant avec lui, lui remit des porcelaines, cristaux et autres effets dont il lui fit un reçu ; qu'il ne peut avoir présent à la mémoire de quoi il se composait, ni même si ce sont ceux énoncés dans la réclamation précitée ; que du reste pendant les cent jours, et pendant son séjour dans les prisons il a vendu divers effets de son ménage pour pourvoir à ses dépenses, (1) qu'il y en a même quelques-uns qui à son départ d'Agen pour la Suisse, furent mis dans son domaine de la Réole, déclarant de plus qu'il rendra compte de ce dont il a disposé lorsqu'il aura terminé l'impugnation de son bilan, et remis ses comptes particuliers (2) depuis mil huit cent treize, et a signé. — Boyer-Fonfrède, *signé.* (3)

Les Syndics provisoires ont répliqué qu'une réponse si vague sur des faits si précis ne peut pas satisfaire la justice, se réservant de faire valoir leurs droits ainsi qu'il appartiendra, ils

(1) Pendant les cent jours et pendant son séjour dans les prisons, il jouissait de tous ses revenus.

(2) Un failli qui impugne son bilan et qui tient des comptes particuliers, c'est du nouveau dans les annales du commerce.

(3) Nous n'avons pas besoin d'observer que cette réponse fut écrite mot à mot, à mesure que le sieur Fonfrède dictait, et qu'il en fut de même de la réplique.

requièrent de nouveau le sieur Boyer-Fonfrède, de déclarer cathégoriquement s'il reconnaît les objets énumérés dans l'interpellation, pour avoir fait partie de son mobilier, *et s'il a porté en entrée de caisse* aux époques des ventes, le produit de ceux qu'il déclare avoir vendus et avons signé. — L. de Bez, Forrier, *signés.*

A quoi M. Boyer-Fonfrède a répondu persister dans sa première déclaration et n'avoir pas à en faire d'autre, que du reste il proteste contre toutes ces interpellations, comme lui étant faites par le sieur Amalbert, qui est sans qualité pour cela et qu'il ne reconnaît en rien, et quoique cette dite demande se trouve signée par M. de Bez, Syndic présent, il n'en est pas moins vrai qu'elles sont dictées par ledit sieur Amalbert, par suite du système et de l'autorité qu'il s'est créée dans la liquidation de la faillite dudit Boyer-Fonfrède, et a signé. — Boyer-Fonfrède, *signé.*

Et nous Syndics provisoires avons répliqué par la voix de M. Amalbert, (1) que M. Amalbert en son propre, n'a ni qualité, ni droits, ni action, ni volonté, mais que M. Amalbert notre man-

(1) Le sieur Fonfrède exigea qu'il fût écrit que les Syndics répondaient par la voix de M. Amalbert.

dataire, parlant pour nous et autorisé par nous, exprime nos propres vœux et notre propre volonté, et que c'est ce qu'il vient de faire dans la circonstance présente ; déclarons au surplus regarder la réponse évasive que vient de faire, le sieur Boyer-Fonfrède, comme la preuve acquise de l'impossibilité où il se trouve de faire une réponse satisfaisante. En ratifiant et approuvant tout ce qui vient d'être dit, nous faisons toutes les protestations de droit et avons signé. — L. de Bez, Fornier, *signés*.

Après quoi M. Boyer-Fonfrède a déclaré avoir besoin de se retirer et a autorisé M Hippolyte Manen ici présent de le représenter à l'inventaire des susdites glaces, et à signer pour lui. Boyer-Fonfrède, *signé*.

N.º 11.

ÉTAT GÉNÉRAL du mobilier vendu et invendu du sieur FONFRÈDE, non compris ce qui se trouve aux campagnes de la Réole, de Montferrand et de Limeil.

Vente faite à Toulouse aux enchères publiques le 27 juillet 1818, et jours suivans,
 ci. 19,374 f. 70 c.
 Objets restés invendus, va-

<i>Report.</i> . . .	19,374 f. 70 c.
lant sur le pied de l'inventaire, ci.	1,704
Glaces retirées de chez le S. ^r Manen, et qui n'étaient point à la disposition des syndics lors de la susdite vente; valant d'a- près l'inventaire qui en a été fait le 13 août dernier, ci. . . .	4,913
Tableaux à Paris, évalués par le failli douze mille francs, et par nous réduits à la moitié de cette somme, ci.	6,000
Mobilier laissé à l'usage du failli, indépendant de celui que lui donne le jugement du deux avril dernier, ci.	2,600
Partie de mobilier ci-devant vendu à la dame Dechamps, acquéreuse de la maison Dubar- ry, ci.	1,512
Effets accordés au failli par le susdit jugement du 2 avril, ci.	1,152
Valeur de quatre douzaines d'assiettes et de huit plats por- celaine qu'il a retirés en échan- ge de la faïence qui lui reve-	

 37,255 f. 70 c.

<i>Report.</i>	37,255 f. 70 c.
nait par le jugement, ci.	128
Livres accordés à son fils aîné, évalués par le commissaire pri- seur, ci.	176
Valeur du service de porce- laine acquis par le sieur Fonfrè- de, et dont le prix a été com- pensé avec la rétribution alimen- taire du premier septembre, déduction préalablement faite des quatre douzaines d'assiettes et des huit plats à lui accordés gratuitement pour faïence, ci.	192
Total.	<u>37,751 f. 70 c.</u>

Il est donc incontestable que les syndics n'avaient rien exagéré dans leur compte rendu du 28 juin dernier, en évaluant l'entier mobilier du sieur Fonfrède à vingt-huit mille fr. Et certes quels que soient les frais de vente et des procès qui ont précédé, ils ne sauraient s'élever à l'excédent de valeur que présente l'état ci-dessus.

